

Arrêté n° DCL-BRGE-2024/260 instituant une commission départementale de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et fixant les dates et les lieux de dépôt par les listes de candidats de leurs circulaires et bulletins de vote

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Décision (UE) 2023/2061 du Conseil Européen du 22 septembre 2023 fixant la composition du Parlement européen ;

VU le code électoral et notamment ses articles R.27 à R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire NOR/IOMA2405098J du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 4 avril 2024, relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

VU l'ordonnance de Madame la Première présidente de la Cour d'appel d'Amiens en date du 15 mars 2024 ;

VU les désignations effectuées par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de l'Aisne, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit :

Président - Monsieur Christian DONNADIEU, président du tribunal judiciaire de Laon

Membres - Monsieur David BAJEUX, directeur du secrétariat général commun départemental de l'Aisne
- Madame Christine GRILHERES, représentante de La Poste

**Membres
suppléants**

- Monsieur Rémy BOU HANNA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture de l'Aisne
- Monsieur Frédéric PERTUSOT, représentant de La Poste

Secrétaire

- Madame Christelle POLLET du bureau des élections à la préfecture de l'Aisne
En cas d'empêchement, Madame Sophie LHONNEUR du bureau des élections à la préfecture de l'Aisne

Article 3 : La commission de propagande électorale aura son siège à la préfecture de l'Aisne, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré. Elle sera installée le **vendredi 24 mai 2024** et se réunira sur convocation de son président.

Article 4 : La commission de propagande aura pour tâche de :

- vérifier préalablement à la mise sous pli que les documents remis par les listes de candidats sont conformes aux documents validés par la commission nationale de propagande,
- faire procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- de remettre à l'opérateur postal, **au plus tard le mercredi 5 juin 2024**, les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote par liste de candidats, pour une livraison à tous les électeurs du département au plus tard la veille du scrutin, **soit le samedi 8 juin 2024**,
- de remettre à l'opérateur postal, **au plus tard le mercredi 5 juin 2024** les bulletins de vote de chaque liste de candidats, destinés aux bureaux de vote, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour une livraison au plus tard l'avant-veille du scrutin, **soit le vendredi 7 juin 2024**.

Article 5 : Les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission pour le **lundi 27 mai 2024 à 18 heures au plus tard sous forme désencartée** les exemplaires imprimés de :

- leur circulaire en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits du département de l'Aisne majoré de 5 %,
- leur bulletin de vote en quantité au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits du département de l'Aisne majoré de 10 %.

Si une liste de candidats remet à la commission départementale de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

À défaut de proposition de la part de la liste de candidats ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. La commission peut également proposer de distribuer ces documents.

Les documents destinés à la mise sous pli (envoi aux électeurs) et au colissage doivent être déposés uniquement sur rendez-vous à l'adresse suivante et selon le cahier des charges fourni le routeur :

AD PRODUCTIONS

4 rue Bernard Palissy

78440 GARGENVILLE

Du mardi 21/05/24 au lundi 27/05/24 de 7h à 17h (jusqu'à 18h le lundi 27/05 uniquement)

Article 6 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date fixée à l'article 5 ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale ou qui ne respecteraient pas le grammage fixé aux articles R.29 et R.30 du code électoral.

Les listes de candidats peuvent assurer elles-mêmes si elles le souhaitent la distribution de leurs bulletins de vote. Dans ce cas, elles doivent les remettre aux maires au plus tard la veille du scrutin à midi, soit le samedi 8 juin 2024 à 12 heures ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 7 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le président de la commission départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à LAON, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Damien TOURNEMIRE

4500 4000 3000

2000 1000 0

1000 0